

d'autre part, des informations concernant la mise en oeuvre des mesures convenues au plan international pour la conservation et la gestion qui sont applicables aux Parties en ce qui concerne les activités de pêche visées par le présent Traité.

Chaque Partie communique à l'autre les lois et les règlements concernant la conservation et la gestion qui sont applicables aux navires de l'autre Partie qui pêchent dans les eaux relevant de sa propre juridiction en application du paragraphe I(b) du présent Traité.

2. Une nouvelle annexe « C » est ajoutée, qui se lit en entier comme suit.

#### ANNEXE C

1. Les Parties conviennent de limiter la pêche de leurs navires qui pêchent le thon blanc dans les eaux relevant de la juridiction de l'autre Partie en conformité avec le régime de quotas («le régime») énoncé ci-dessous commençant le premier premier juin suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente annexe et se terminant à la fin de la troisième année du régime de la manière indiquée au paragraphe 5 ci-dessous.
2. Pour les fins de la présente annexe, un « mois de pêche/navire » applicable à un navire de l'une des Parties s'entend d'une partie ou de la totalité d'un mois civil au cours duquel ce navire se trouve dans les eaux relevant de la juridiction de l'autre Partie afin d'y pêcher le thon blanc.
3. Pendant la première année du régime, qui commencera le premier premier juin suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente annexe et se terminera le 31 mars suivant, chacune des Parties limitera la pêche du thon blanc par ses navires dans les eaux relevant de la juridiction de l'autre Partie,
  - a) soit à 680 mois de pêche/navire,
  - b) soit à 170 navires, à raison de quatre mois civils au maximum de pêche pour chaque navire.